



Arrêté n° A_2023_0138 AFF ECO

Portant les limites d'agglomération de la Ville de Romainville

Le Maire de Romainville,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 et suivants,

Vu, le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant, que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la Ville de Romainville.

Arrête

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de la Ville de Romainville correspondent aux limites administratives de la commune.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – sera mise en place par la Ville de Romainville.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police Nationale et Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation de ce présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commissaire de Police Nationale des Lilas
- M. le Chef de la Police Municipale de Romainville

Romainville, le 22 février 2023


François DECHY
Maire de Romainville